

SARL Centrale hydroélectrique de CIAMANNACCE

Rapport d'Enquête

CIAMANNACCE et SAMPOLO : consultation du public sur le projet d'aménagement d'une micro-centrale hydroélectrique et deux prises d'eau



Nicolas Poggi
Décision N°E25000033-20

Table des matières

1.	Présentation du projet	2
2.	Pétitionnaire.....	2
3.	Organisation et déroulement de la consultation	2
a.	Désignation du commissaire enquêteur.....	2
b.	Consultation du Public.....	2
Siège de la consultation.....	2	
Période de consultation	3	
Consultation du dossier de consultation du public	3	
Réunion d'ouverture et de clôture	3	
Permanences de consultation et transmission des observations du public.....	3	
c.	Publicité de l'enquête	3
Insertion de l'avis d'enquête publique dans la presse.....	3	
Affichage légal.....	3	
d.	Visite des lieux.....	3
4.	Dossier d'enquête	4
5.	Cadre règlementaire.....	4
6.	Les avis des Personnes Publiques Associées.....	5
7.	Le projet.....	6
8.	Observations	8
9.	Statistiques.....	16
10.	Analyse des contributions	17
11.	Annexes	19
a.	Annexe 1 : Arrêté préfectoral n°2A-2025-10-23-00001.....	19
b.	Annexe 2 : Attestation de régularité et de complétude	19
c.	Annexe 3 : Décision N°E25000033-20 en date du 19 Aout 2025.....	19
d.	Annexe 4 : Compte rendu de réunion publique	19
e.	Annexe 5 : Avis public.....	19
f.	Annexe 6 : Publication dans les journaux.....	19
g.	Annexe 7 : Certificat d'affichage Ciamannacce	19
h.	Annexe 8 : Certificat d'affichage Sampolo	19
i.	Annexe 9 : Photos visite 23 janvier 2026	19

1. Présentation du projet

L'objet de cette consultation porte sur la création d'une microcentrale hydroélectrique sur la commune de Ciamannacce et deux prises d'eau sur les cours d'eau du Tragetto Forte et de Melinchi sur les communes de Ciamannacce et Sampolo.

Cette consultation du public parallélisée, qui est régie par le Code de l'environnement, en vue de l'autorisation environnementale, s'est déroulée du jeudi 6 Novembre 2025 au vendredi 6 Février 2026. Elle a été prescrite par un arrêté préfectoral du 23/10/2025 (voir Annexe 1) et le dossier a fait l'objet d'une attestation de régularité et complétude (voir Annexe 2).

2. Pétitionnaire

SARL Centrale hydroélectrique de CIAMANNACCE
12 Rue Blaise Pascal
F 63000 CLERMONT FERRAND
SIRET : 820 169 993 00012
Représentée par : M. Marc LIVET, gérant

3. Organisation et déroulement de la consultation

a. Désignation du commissaire enquêteur

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bastia par Décision N°E25000033-20 en date du 19 Aout 2025, a désigné M. Nicolas Poggi en qualité de commissaire enquêteur (voir **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**3).

b. Consultation du Public

Siège de la consultation

Le siège de la consultation du public était situé à :

Mairie de Ciamannacce
Village

Période de consultation

La période de consultation du public a duré 3 mois, du jeudi 6 Novembre 2025 au vendredi 6 Février 2026.

Consultation du dossier de consultation du public

Le dossier était consultable depuis un poste informatique ou en version papier au siège de la consultation, durant ses horaires d'ouverture.

Le dossier était également disponible sur le site internet du registre dématérialisé dédié à la consultation du public à l'adresse suivante : <https://registre-dematerialisé.fr/6816>.

Réunion d'ouverture et de clôture

Une réunion d'ouverture a eu lieu le vendredi 7 novembre 2025, entre 16h et 18h30, en mairie de Ciamannacce. Cette réunion publique a fait l'objet d'un compte rendu publié sur le site de la consultation (voir Annexe 4)

Une réunion de clôture a eu lieu le vendredi 23 janvier 2026, entre 16h et 18h30, en mairie de Ciamannacce.

Permanences de consultation et transmission des observations du public

Deux permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur, afin de recevoir les observations écrites et orales du public. Elles ont eu lieu le mardi 16 décembre 2025 entre 14h et 18h en mairie de Ciamannacce et le mardi 6 janvier 2026 entre 13h30 et 17h30 en mairie de Sampolo.

c. Publicité de l'enquête

Insertion de l'avis d'enquête publique dans la presse

Un avis public (voir **Erreur ! Source du renvoi introuvable.5**) faisant connaître l'ouverture de l'enquête et les modalités d'organisation a été publié dans la presse (voir **Erreur ! Source du renvoi introuvable.6**) :

- 1ère parution quinze jours au moins avant le début de l'enquête

Le Corse Matin du 23 Octobre 2025

- 2ème parution après le début de l'enquête

Le Corse Matin du 9 Novembre 2025

Affichage légal

Conformément à la réglementation, l'avis au public a été publié par voie d'affiches aux lieux habituels sur les communes de Ciamannacce et Sampolo. A l'issue de l'enquête publique, une certification de l'affichage et de dépôt du dossier pendant toute la période d'enquête, a été établie par monsieur le maire de Ciamannacce et Mme le Maire de Sampolo (voir **Erreur ! Source du renvoi introuvable.7 & 8**).

d. Visite des lieux

Une visite de la zone de la prise d'eau du Melinchi a été effectuée le 23 janvier 2026 (photos en Annexe 9), en amont de la réunion publique de clôture. Cette visite s'est déroulée en présence de :

- M. Ange Venturelli, Maire de Ciamannacce
- Mme Christiane Leccia
- M. Marc Livet, représentant la société Maitre d'Ouvrage
- M. Thierry Valet, Bureau d'Etude Cincle intervenant pour le Maitre d'Ouvrage

4. Dossier d'enquête

Le dossier qui a été mis à disposition du public est un dossier très dense, 616 pages, contenant :

- Le nom et adresses du demandeur
- La localisation des ouvrages, dossier de plans et éléments graphiques
- L'objet, la nature et la consistance des ouvrages et travaux
- L'évaluation environnementale
- Les capacités techniques et financières
- La justification de la libre disposition des terrains
- La proposition de répartition de la valeur locative de la chute
- Le sous dossier de demande de défrichement

Sur l'ensemble du dossier, près de 500 pages sont dédiées à l'évaluation environnementale et en font donc la pièce maitresse. Cette évaluation environnementale comprend elle-même un résumé non technique, une présentation du projet, une description du projet dans son environnement, une analyse des effets du projet sur la santé les nuisances et la sécurité, les mesures d'évitement réduction et compensation, les raisons du choix retenu du projet parmi les alternatives possibles, l'analyse des méthodes utilisées pour l'évaluation des effets du projet et les annexes

5. Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire applicable à la consultation parallélisée s'appuie principalement sur les dispositions des articles L.181-10-1, R.181-36 à R.181-38 du Code de l'environnement, ainsi que sur les textes suivants : la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, le décret n°2024-742 du 6 juillet 2024, l'instruction du 28 octobre 2024 relative à la procédure d'autorisation environnementale, et les arrêtés ministériels du 18 novembre 2024 modifiant les modalités d'affichage et les caractéristiques techniques du site internet dédié à la consultation.

Les textes auxquels le dossier est soumis sont : les articles L.214-3 et R122-5, 181-13, 181-14, 181-15 et 414-23 du Code de l'environnement et l'article L.341-3 du Code Forestier.

6. Les avis des Personnes Publiques Associées

Personne Publique Associée	Avis n° Date	Contenu synthétique
ARS	SE2A/MM/N°337 19/11/2025	<ul style="list-style-type: none"> Recommande la réalisation d'une étude acoustique Recommande la réalisation d'un suivi hydrologique durant la phase travaux
Réponse du porteur :		<ul style="list-style-type: none"> L'étude acoustique est difficile à mettre en œuvre et probablement peu probante scientifiquement ; notre expérience nous amène à prévoir des mesures intégrées (canal de fuite immergé, salle des turbines isolée, traitement des murs par isolant acoustique, ventilation...) et la mise en œuvre d'indicateurs permettant de mesurer un état initial et un suivi qui permettra de réagir le cas échéant.
MRAe	007963/GUNENV 17 Décembre 2025	<ul style="list-style-type: none"> Recommande de corriger les incohérences laissant entendre que le dossier ne nécessite pas de dérogation « espèces protégées ». Recommande de revoir la forme de l'étude d'impact afin d'améliorer la lisibilité et davantage refléter le travail d'inventaire et d'évaluation des impacts bruts et résiduels pour chaque famille d'espèce. Recommande de citer les mesures de compensation proposées par le Bureau d'Etude pour l'aulnaie et de compléter l'étude relative aux habitats écologiques. Le cas échéant, une demande de dérogation « espèces protégées » devra être réalisée. Recommande de dire pourquoi la demande de dérogation « espèces protégées » ne porte pas sur l'euprocte et pourquoi les mesures de favorisation concernent des espèces communes et pas celles de la demande de dérogation « espèces protégées ». Recommande de regrouper les deux paragraphes Natura 2000 en un seul. Recommande d'assurer la transparence sédimentaire.
Réponse du porteur :		<ul style="list-style-type: none"> La demande de dérogation « espèces protégées » est en cours d'instruction auprès du CSRPN et a été déposée après le dossier.

		<ul style="list-style-type: none"> • Le choix de la présentation est assumé, et justifié par la mauvaise appréciation par le BE écologue. • Il y a une erreur au sujet de la perdrix rouge, l'euprocte est absente du dossier mais bien présente dans le dossier déposé au CSRPN. Aussi, les mesures choisies sont connues comme efficaces et pérennes. • L'évaluation Natura 2000 est succincte et à propos • Le retour à l'équilibre sédimentaire est assuré par le réemploi des matériaux extraits de la fouille. La modélisation est impossible et présente un intérêt limité.
PNRC	17/12/2025	<ul style="list-style-type: none"> • Pointe des mesures de compensation présentes mais insuffisantes, non dimensionnées et non garanties. • Pointe l'absence d'analyse alternative dans le dossier. • Propose des mesures pour rendre le projet compatible avec la charte du PNRC. • Emet en conséquence un avis réservé, conditionné à un renforcement majeur des mesures ERC. • Recommande une révision du projet.
	Réponse du porteur :	<ul style="list-style-type: none"> • Estime que le PNRC dresse un tableau noirci par une lecture alarmiste erroné. • Précise qu'un grand nombre des mesures souhaitées sont déjà prévues et que le projet est plutôt en adéquation avec un certain nombre de points de la charte

7. Le projet

Ce projet hydroélectrique vise à exploiter au fil de l'eau le torrent du Caterazzi, un affluent du Taravo.

Cette exploitation implique la mise en place de deux prises d'eau, une sur le Melinchi, et l'autre légèrement plus en amont sur le Tragetto Forte, desquelles partiront une canalisation enterrée de plus de 3000 Ml se raccordant à une centrale se situant près de la caserne des pompiers au centre du village de Ciamannacce.

Ce linéaire, couplé à la dénivellation de l'opération, environ 357 mètres, et au débit soustrait, 170 l/s, développera une puissance de 595 kW environ. Précision étant ici faite que ce seuil de puissance est inférieur au seuil de 4500 kW pour lequel l'évaluation environnementale est obligatoire (R122-2 du Code de l'Environnement) mais que le porteur du projet a volontairement choisi de réaliser.

Le débit réservé proposé est de 15 l/s pour le Tragetto Forte et de 7 l/s pour le Melinchi, ce qui est supérieur au dixième du module des deux cours d'eau. Le débit minimum pour se raccorder au réseau étant de 18 l/s, la centrale ne se mettra en marche que si le débit cumulé des cours d'eau dépasse environ 40 l/s (débit minimum de raccordement + débit réservé des deux cours d'eau).

Compte tenu de ces valeurs, et en incluant une période de chômage obligatoire du 1^{er} Juillet au 31 Aout quels que soient les débits, afin de respecter les autres usages de l'eau en période estivale, il est estimé que la centrale soit productive 7 à 8 mois par an.

Ce projet nécessite de défricher milieu boisé, en conséquence une demande de défrichement est réalisée.

La prise d'eau amont, sur le Tragetto Forte, créera une retenue contrairement à celle du Melinchi, qui viendra se substituer au gué de la piste existante. Les prises d'eau seront de type à « effet Coanda » c'est-à-dire autonettoyante, empêchant la pénétration dans le système de particules abrasives, et particulièrement adaptée pour restituer les sables décantés par l'orifice dédié au débit réservé. Ce type d'ouvrage permet également de gérer les épisodes de crues et les débits trop importants comme un trop plein qui laissera passer le surplus (débit supérieur à 192 l/s).

La canalisation acheminant l'eau entre la première prise d'eau et la seconde, sur un tronçon de 920 m, se trouvera pour environ 730 mètres sur le chemin existant, aura un diamètre de 300 mm et sera en PEHD.

Après la prise d'eau du Melinchi, la canalisation sera en diamètre 400, d'abord en PEHD, puis en acier (sur les 1500 mètres les plus en aval).

La tranchée sera maintenue en partie aval de la piste en grande partie existante, avec 100cm de large et de profondeur, soudé sur place en fond de fouille.

Le passage au niveau du pont de Gioviguella se fera en fixant la canalisation sur la face aval du tablier, puis noyé dans le béton sous le gué réalisé dans le nouveau lit, venant rallonger la travée du pont qui sera remis en état antérieur à la crue de 2023.

Avant d'arriver à l'emplacement de la future centrale, le Caterazzi sera à nouveau traversé par la conduite qui sera posée sur des culées en béton permettant également de rétablir la passerelle emportée par la crue de 2023.

La future centrale sera implantée sur la parcelle D 93 appartenant à la Commune de Ciamannacce. L'emprise bâtie sera d'environ 80m² avec une hauteur de faitage de 7,5 mètres environ. Elle abritera une turbine de type Pelton, un alternateur, un transformateur, les armoires, les dispositifs de protection et un automate de contrôle commande.

La centrale sera implantée à environ 2 mètres en surplomb du torrent afin de minimiser la vulnérabilité aux crues des équipements. L'isolation acoustique sera assurée par les capotages de protection des éléments tournants, les murs pleins du bâtiment, et des pièges à sons au niveau des huisseries.

Le système sera raccordé au réseau de distribution public par une ligne souterraine de près de 8,5 km le long de la RD 328 jusqu'au Vergajo, où se trouve le point de livraison de la centrale de Zicavo, lui-même raccordé au poste source de Sainte Marie Sicche qui se trouve 22km plus loin.

La phase travaux sera appréhendée de manière à respecter au maximum les contraintes des lieux, en particulier les contraintes environnementales, ainsi, sur une période de 11 mois, les phases générant le plus de nuisances auront lieu hors de la période d'afflux touristique, les ouvrages de génie civil seront réalisés pendant la belle saison, les prises d'eau seront réalisées en période d'étiage (de fin juillet à septembre) et les poses de conduites soient achevées fin octobre.

Outre le calendrier, le choix des équipements et engins sera également adapté aux milieux.

8. Observations

Observation n°	Déposée par	Contenu synthétique
1	SANTI MARIE JACQUELINE / Maire Sampolo et Giovicacce	<ul style="list-style-type: none"> • S'interroge de la position de la source de Funtane Bianche, qui alimente le village en eau, par rapport à la position des prises d'eaux, pour ne pas pénaliser l'adduction d'eau potable des habitations. • Relève une erreur concernant les numéros de parcelles, la A 828 doit être remplacée par la A 824.
2	Taddei Antonia	<ul style="list-style-type: none"> • Défavorable
3	Laetitia Buresi	<ul style="list-style-type: none"> • Ambassadrice du Taravo, n'est pas contre la création mais dans le respect et la maîtrise des impacts, de l'environnement et des mesures ERC.
4	Anonyme	<ul style="list-style-type: none"> • Ferme opposition à ce projet et aux deux autres (Frasseto et Palneca) • Impacts majeurs irréversibles sur l'artificialisation et les espèces (truites, anguille) et absence de mesures ERC dans un site rivière sauvage et marqué « Taravu, una vaddi in lascità ».
5	Association U Levante	<ul style="list-style-type: none"> • Déplore l'absence de l'avis du CSRPN et de l'OEC • Le dossier est trop dense et complexe, manque d'une carte localisant les ruisseaux ainsi que des mesures de compensation • Demande une approche commune aux trois projets et une meilleure description des impacts sur les espèces protégées

6	Jean Paul Bessieres Orsoni	<ul style="list-style-type: none"> • Refus motivé par les menaces que représentent le projet sur la diversité de la faune aquatique et sur les lacunes du dossier sur la protection des biotopes
7	Cyril	<ul style="list-style-type: none"> • Déploire l'absence d'études cumulées aux trois projets
8	PADOVANI Dominique	<ul style="list-style-type: none"> • Evoque une aversion pour le projet • Déploire l'absence de l'avis du CSRPN et de l'OEC ainsi qu'un projet trop dense et complexe pour un public non averti • Déploire l'absence d'études cumulées aux trois projets
9	Anonyme	<ul style="list-style-type: none"> • Défavorable au projet et souhaite privilégier d'autres sources d'Energie (solaire, éolien...)
10	perraud nicolas	<ul style="list-style-type: none"> • Trouve le projet absurde
11	LECCIA CHRISTIANE	<ul style="list-style-type: none"> • S'étonne que les conventions soient passées par la mairie de Ciamannacce et non par la SARL porteuse du projet • S'interroge sur la mise en œuvre effective des travaux en été • Aimerais des précisions économiques chiffrées et non pas des pourcentages de rétribution • Note deux erreurs dans l'avis de la MRAe : le captage de fontaine blanche dispose d'un périmètre de protection ; la commune de Sampolo dispose d'une Carte Communale
12	Anonyme	<ul style="list-style-type: none"> • S'étonne de constater 3 projets au lieu d'un seul
13	Anonyme	<ul style="list-style-type: none"> • Favorable au projet ; l'énergie hydroélectrique participe à la mixité énergétique tout en gardant une vigilance environnementale
14	Anonyme	<ul style="list-style-type: none"> • Défavorable au projet ; évoque des impacts majeurs, notamment sur la truite, pour un gain énergétique faible
15	Anonyme	<ul style="list-style-type: none"> • Défavorable aux trois projets qui ne devraient en être qu'un seul
16	Jérôme CLAIR	<ul style="list-style-type: none"> • Défavorable au projet ; évoque le label rivière sauvage et s'inquiète de la continuité écologique et de la qualité de l'eau et des milieux habitables
17	Anonyme	<ul style="list-style-type: none"> • S'oppose au projet car son adoption entrainera la perte du label rivière sauvage du Taravo

18	Anonyme	<ul style="list-style-type: none"> • Avis défavorable
19	Fédération Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> • Déploire l'absence d'une étude d'impact cumulative des 3 projets • Précise le recensement d'individus de truites et d'anguille, contrairement à ce que peut dire le rapport, l'anguille étant protégée, et la truite n'étant pas en faible quantités, dont le passage serait empêché par les ouvrages • Emet des réserves sur le calcul du débit réservé et doute de l'approche vis-à-vis du changement climatique • Remet en question le caractère favorable de l'usage de l'ancienne piste, et critique donc les impacts sur ces travaux, notamment sur une espèce protégée telle que l'euprocte, trouvée lors du diagnostic • Note l'absence d'études d'impact sur la reconstruction du pont, en béton en remettant le lit dans son emprise d'avant tempête Adrian, et de rétablissement de la piste en aval. • Doute du réel équilibre économique / production par rapport à la préservation du milieu • Craint les dégâts causés par l'accumulation sédimentaire et les vidanges sur la continuité des milieux • Critique le contenu assez faible de l'étude foncière
20	Anonyme	<ul style="list-style-type: none"> • S'oppose au projet
21	Anonyme	<ul style="list-style-type: none"> • S'oppose au projet
22	Lionel FOURNAT	<ul style="list-style-type: none"> • S'oppose totalement au projet car son adoption nuira au caractère sauvage et remarquable du fleuve, de la vallée, et de toute la région.
23	LENZINI YOLANDE	<ul style="list-style-type: none"> • S'oppose au projet
24	Bois saluane	<ul style="list-style-type: none"> • S'oppose au projet car le conseil scientifique de rivière sauvage émet un avis défavorable
25	ERN / European Rivers Network (ERN)	<ul style="list-style-type: none"> • Ne s'oppose pas catégoriquement à l'hydroélectricité mais déplore le rapport enjeu écologique/ gain de production hydroélectrique pour ce projet. • Déplore l'absence d'analyse des effets cumulés et d'une vision sur la stratégie énergétique alors que 3 projets sont lancés simultanément. • Souhaite préserver les espaces et donc s'oppose au projet
26	Anonyme	<ul style="list-style-type: none"> • S'oppose au projet

27	Anonyme	<ul style="list-style-type: none"> • S'inquiète des réponses insuffisantes, erronées voire péremptoires du Bureau d'Etude et dont les conséquences fragilisent le projet, le débat public et la crédibilité environnementale et territoriale du pétitionnaire.
28	Anonyme	<ul style="list-style-type: none"> • Rejoins la contribution précédente sur le ton des réponses du Bureau d'Etude et déplore la densité du dossier pour un public non averti
29	Istria Jérôme	<ul style="list-style-type: none"> • S'oppose aux trois projets au regard des nombreux impacts environnementaux négatifs relevés. • En tant que professionnel de l'électricité et élu local, est favorable à une réflexion permettant la création de projets ENR sur le territoire
30	Anonyme	<ul style="list-style-type: none"> • S'oppose au projet car il nuira à la biodiversité et au débit du fleuve
31	CARPENTIER	<ul style="list-style-type: none"> • Défavorable, demande de respecter la nature et la biodiversité
32	Le President de l'AAPPMA la Gravona	<ul style="list-style-type: none"> • Fort intérêt écologique des cours d'eaux, le projet altérerait le régime naturel des débits, dégraderait les habitats aquatiques et constitue une atteinte à la continuité écologique. • Faible intérêt économique du projet comparé à ses impacts environnementaux durables
33	BURESI Jean-Marc	<ul style="list-style-type: none"> • S'oppose au projet qui nécessite de créer des ouvrages lourds en échange d'un faible gain électrique. • Le projet engendrera la perte du label pour la vallée et créera un précédent qui nuira à terme à toute la vallée, ses habitants, ses producteurs...
34	Dominique Polidori	<ul style="list-style-type: none"> • S'oppose au projet car il va détruire la faune et la flore d'un affluent du Taravo
35	Anonyme	<ul style="list-style-type: none"> • Argumente son opposition par les effets sur l'environnement de tels ouvrages : émission des gaz à effet de serre, risques sanitaires liées à l'eau, perturbations des écosystèmes ; ainsi que sur la performance énergétique : incertitude sur la ressource en eau, impact de la sédimentation, rentabilité réelle des projets. • Propose un article web pour chaque thème évoqué.

36	AAPPMA sorbollanaise rizzanese	<ul style="list-style-type: none"> • Critique le contenu du rapport concernant la rupture de la continuité écologique pour la faune piscicole (truites et anguilles présentes seulement un peu plus d'un an après d'importantes crues) • Critique le calcul des débits réservés • Craint les dégâts causés par l'accumulation sédimentaire et les vidanges sur la continuité des milieux • Déploire l'absence d'effets cumulés • Un projet en contradiction avec le label rivière sauvage
37	Thierry VALET (CINCLE Environnement)	<p>Apporte des précisions au dossier à travers cette contribution au sujet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le débit réservé ; il est calculé en tenant compte du changement climatique, la turbine est sous dimensionnée et mise au chômage estival. • Le retour à l'équilibre sédimentaire ; la prise du Melinchi remplacera le gué existant et donc permettra le transport solide. La prise du tragetto, compte tenu de ses dimensions, serait comblée en moins de 2 ans, encore moins en cas de crue. Toutefois la réutilisation des déblais et la mise en place d'une vanne de dégravage permettra de réduire l'impact au minimum puis permettra un retour rapide au transit sédimentaire normal et complet. • La posture des BE naturalistes dont les études sont jointes au dossier ; le souhait de transparence a poussé à intégrer in extenso les études au dossier, tout en garantissant la cohérence de l'étude d'impact au plan scientifique et interdisciplinaire, malgré certains désaccords non dissimulés dans certains diagnostics. • La perte du label rivière sauvage ; le label a été décerné au cours principal axial du fleuve (et non à ses affluents) alors même qu'existaient déjà trois centrales de haute chute sur ses affluents. Les impacts seront insignifiants sur les affluents et nuls sur le Taravo lui-même, dans ces conditions, difficile d'imaginer le retrait du label sur des motifs scientifiques.
38	ISABELLE	<ul style="list-style-type: none"> • Catastrophée de voir de tels projets, qui détruisent de si belles rivières
39	Serres, Nicolas	<ul style="list-style-type: none"> • S'inquiète de l'impact du projet sur l'apport de sédiments à la plage de Tenutella pourtant aire Natura 2000
40	Anonyme	<p>Revient point par point sur les dires de M. Valet dans la contribution n°37 :</p>

		<ul style="list-style-type: none"> • Déploire le caractère autonome du suivi écologique, sans intervention d'un organisme indépendant et d'indicateurs objectifs. • Critique la période (30 dernières années) d'étude alors que le réchauffement climatique nécessite de s'adapter à l'avenir, ce qui sera impossible car le débit réservé ne pourra pas être modifié. • Déploire les impacts hydrologiques liés à une réduction chronique – 200 jours / an – du débit : contraction des habitats, hausse des températures, fragilisation de la faune aquatique. • Emet l'idée qu'outre une documentation théorique, il ne peut être affirmé totalement que la continuité sédimentaire sera respectée tant que les ouvrages ne seront pas en place, et alors il sera trop tard. • S'interroge profondément sur l'indépendance scientifique de l'évaluation environnementale. Les conclusions écologiques ne sauraient être sélectionnées ou écartées par le maître d'ouvrage lui-même. • Affirme que le label peut être perdu lorsque les critères qui ont permis son attribution ne sont plus respectés. • Conclu en disant que les réserves relatives à une minimisation systématique des impacts, à une généralisation théorique, à une absence de prise en compte du changement climatique, et une inversion de la charge environnementale, sont maintenues.
41	Anonyme	<ul style="list-style-type: none"> • Est contre le projet
42	Anonyme	<ul style="list-style-type: none"> • Est pour la préservation du Taravo, et donc contre le projet.
43	Pierre Poli / AAPPMA de Balagne	<ul style="list-style-type: none"> • Contribution mot pour mot identique à la contribution n°36
44	Anonyme	<ul style="list-style-type: none"> • S'oppose aux trois projets. Le label rivière sauvage doit être préservé. Le principe de précaution doit être appliqué. Les droits et intérêts des cours d'eau doivent être défendus.
45	Anonyme	<ul style="list-style-type: none"> • S'oppose aux projets de microcentrales. Certains espaces doivent rester des sanctuaires écologiques.
46	Yves AUBERT	<ul style="list-style-type: none"> • S'oppose au projet qui aura des dégâts majeurs sur la rivière et un profit minime.
47	Anonyme	<ul style="list-style-type: none"> • S'oppose au projet qui mettrait en jeu la vie fluviale

48	Anonyme	<ul style="list-style-type: none"> • S'oppose au projet.
49	Association Réseau Rivières Sauvages	<ul style="list-style-type: none"> • Déploire la fragmentation de la présentation et l'absence d'analyse cumulée • Redoute l'auto contrôle dans le suivi • Déploire la sous-estimation des impacts hydrologiques, écologiques et sédimentaires, et l'absence de prise en compte du changement climatique dans la baisse des débits • Met en évidence un déséquilibre entre atteinte au patrimoine naturel et faible gain énergétique • Contradiction avec le label rivière sauvage
50	APEEM / l'Association pour la Promotion Éthique des Énergies Marines	<ul style="list-style-type: none"> • Projet en opposition au label rivière sauvage • Le barrage aggraverait le déséquilibre du fleuve à l'étiage et durant les périodes de sécheresse • Le caractère interrompu de la production diminue l'intérêt économique de l'investissement • Préconise les solutions STEP dans des milieux déjà anthropisés et non dans une rivière sauvage
51	Bona Catherine	<ul style="list-style-type: none"> • S'oppose aux projets de microcentrales qui auront un impact environnemental négatif pour une production d'énergie qui sera inférieure à ce qui est espéré. • D'autres ressources devraient être privilégiées (solaire). • Le label rivière sauvage doit être préservé.
52	PASCALE	<ul style="list-style-type: none"> • S'oppose au projet car il aura de graves impacts environnementaux au regard des faibles bénéfices énergétiques.
53	Collectivité de Corse	<p>En l'état de l'analyse, souligne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Atteintes significatives au fonctionnement hydrologique et hydromorphologique de cours d'eau de tête de bassin • Incompatibilité du projet avec le principe de non-dégradation des masses d'eau • Une insuffisance manifeste des débits réservés proposés, ne permettant pas de garantir le maintien des fonctionnalités écologiques • Une atteinte caractérisée à la continuité écologique et sédimentaire • Des impacts avérés sur la biodiversité et les espèces protégées • Une application incomplète de la doctrine « Éviter, Réduire, Compenser » • Des incertitudes juridiques et foncières persistantes et préconise donc, pour pouvoir émettre un avis conclusif, la mise en place de :

-
- Une évaluation hydrologique et hydromorphologique détaillée des cours d'eau concernés
 - Une analyse approfondie des impacts sur la biodiversité et les espèces protégées
 - Une évaluation globale et cumulative des incidences des projets hydroélectriques existants et envisagés à l'échelle du bassin versant du Tàravu
 - Un examen renforcé des mesures proposées au titre de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser »
 - Une clarification des aspects juridiques et fonciers du projet

Et souligne la nécessité d'une évaluation globale et cumulative des impacts des différents projets de microcentrales envisagés à l'échelle du bassin versant.

54

Thierry VALET

Apporte des précisions suite à la contribution n°19 de la Fédération de pêche de Corse :

- Au sujet des impacts cumulés, il existe des limites avouées dont les conclusions n'étaient pas transférables aux prises d'eau de volumes minimales projetées dans le contexte des torrents à Ciamannacce et Frasseto, qui préoccupent les contributeurs et dont le cas a été étudié de façon approfondie.
 - Au sujet de la continuité écologique ; la méthode mise en œuvre par la fédération de pêche serait moins précise et prouverait une densité de population nettement supérieure et des capacités à remonter le fleuve discutables. La présence d'anguilles n'est pas remise en question toutefois les aménagements (grille coanda) auront des impacts négligeables sur la continuité écologique.
 - L'incidence des débits réservés sur les capacités d'accueil des habitats des truites et amphibiens, y compris leurs besoins de reproduction, a été évaluée avec pragmatisme, par des méthodes factuelles, dans le but de respecter l'obligation légale posée par l'Article L.214-18 du Code de l'Environnement.
 - Au sujet de la prise en compte des impacts, les mesures sont étayées au cours du dossier et reprises, durant les phases avant/pendant travaux, en allant du débroussaillage de l'ancienne piste, à l'aménagement des aires de stockage provisoires, en passant par le maintien des écoulements en amont de la piste et le parti d'aménagement du pont de Gioviguedda.
 - L'analyse économique ne peut être fantaisiste tant la rentabilité est importante pour un projet privé, en sachant que le débit est la pierre angulaire de l'équation économique.
 - Concernant les espèces sensibles rien ne remet en cause le projet.
-

		<ul style="list-style-type: none"> Concernant la qualité de l'eau, dégradée à cause des barrages, cela ne reflète pas la réalité puisque ce projet ne comprend aucun barrage, il comprend une retenue tout au plus (l'autre est un gué rénové) et la grille coanda garanti la continuité sédimentaire. Les impacts sont donc négligeables à nuls.
55	Anonyme	<ul style="list-style-type: none"> Le projet participe à détruire l'environnement pour des intérêts privés. Les bénéfices ne valent pas les conséquences.
56	Pierre-Jean ALBERTINI / L'AAPPMA "A Truita -Centru di Corsica"	<ul style="list-style-type: none"> Le projet a un impact trop important sur la faune piscicole et les invertébrés aquatiques, à cause des modifications du débit du cours d'eau, il entrave la continuité écologique pour le déplacement des espèces et contribuera à un blocage sédimentaire. Le projet remet en cause le label rivières sauvages

9. Statistiques

Durant les trois mois de la période de consultation, outre l'approche dématérialisée, se sont tenues deux permanences et deux réunions publiques.

Lors de ces évènements présentiels, seules deux personnes se sont déplacées, lors de la réunion publique d'ouverture, l'une d'entre elle étant revenue lors de la réunion de clôture. Aucune observation n'a été portée sur les registres papiers.

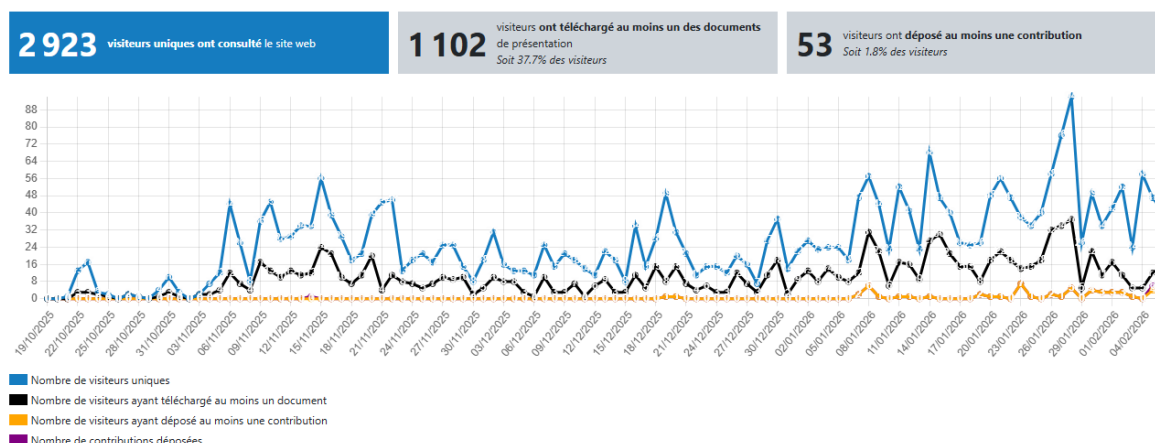
Concernant l'approche dématérialisée, la plateforme nous fournit les données suivantes :



Au total, 56 contributions ont été déposées, 22 d'entre elles par des contributeurs anonymes, 11 par des associations (de pêche notamment) ou personnes morales concernées (Collectivités de Corse) et 2 par le Bureau d'Etude du porteur de projet, afin d'apporter des éléments de réponse au fil de la consultation.

Parmi ces contributions, 10 d'entre elles manifestent une opposition sans présenter d'argumentaire. Une seule contribution se dit clairement favorable à ce projet.

Pourtant, près de 3000 personnes ont consulté le site dématérialisé et environ 1 sur 3 a téléchargé au moins une pièce du dossier.



L'histogramme ci-dessus illustre la fréquentation du site, qui s'est tout de même renforcée à mesure que la consultation avançait, une contribution ayant même été déposée pendant la réunion publique de clôture.

Statistiquement, ce sont donc moins de 2% des visiteurs du site qui ont déposé une contribution, avec la répartition évoquée plus haut.

L'implication du public est donc restée assez faible pour cette consultation.

10. Analyse des contributions

Concernant l'analyse thématique des contributions, plusieurs points ressortent de manière significative.

Tout d'abord, 12 contributions estiment qu'une analyse globale des trois projets aurait dû être proposée. Cette remarque est pleine de bon sens néanmoins nous nous trouvons en présence de 3 projets différents qui ont non seulement 3 porteurs de projet différents, mais également 3 localisations différentes, et d'un point de vue règlementaire le 5/e du R122-5 du Code de l'Environnement nous impose de regarder le cumul des incidences avec les projets existants ou approuvés, ce qui n'est pas le cas ici.

Concernant la non-sollicitation de l'avis du CSRPN, la DREAL de Corse, nous informe ne pas avoir « *sollicité ni le CSRPN ni le CNPN dans la procédure car les demandes relèvent uniquement de la capture pour relâcher immédiat d'individus, sans destruction d'habitats ni d'individus d'espèces protégées.*

Les prescriptions associées aux espèces protégées seront intégrées directement dans le cadre de l'arrêté d'autorisation environnementale unique.

Il n'y a donc pas d'avis à communiquer pour ces dossiers. »

Également, plusieurs contributions évoquent un dossier très dense et difficile à appréhender pour les non-initiés. La lecture ambiguë est également reprise par la MRAe et quelques coquilles, deux foncières notamment, corroborent cette idée.

Tout d'abord la contribution numéro 1 relève bien en page 614 du dossier que la parcelle 828 est visée par une aire à défricher alors que l'on voit bien sur le plan sous-jacent qu'il s'agit de la 824, puis la contribution 53 évoque une difficulté foncière avec la parcelle n°101 qui est visée par le

plan page 87 de l'évaluation environnementale alors que le reste du document vise correctement la parcelle adjacente n°93

Ensuite, 9 contributions reprennent le label rivière sauvage obtenu par le Taravo, et pour lequel le projet mettrait en péril l'attribution du label.

Sur ce point, le Bureau d'Etude précise que le projet aura un impact insignifiant sur l'affluent et nul sur le Taravo en lui-même.

Après recherches et analyses, il apparaît que le label puisse faire l'objet d'une extension de zonage (aval, affluents) ce qui signifie que les affluents ne figurent pas à proprement parler dans le label dans le cas du Taravo. Par ailleurs, il est également possible que le label soit retiré en cas de dégradation de l'hydrosystème entraînant des pertes de points, et faisant passer la note globale en deçà des minima de labellisation. Le Taravo est labellisé depuis 2017 et est passé au niveau 3 depuis 2022, ce qui signifie un total de points compris entre 90 et 100 selon les grilles de notation.

Enfin, la plus importante thématique retranscrit une inquiétude environnementale majeure sur les impacts irréversibles qu'aurait ce projet.

Les sous thèmes de ces inquiétudes concernent le débit réservé, les mesures ERC et l'impact sur la faune et les espèces, le respect des mesures de suivi hydrologique et écologique, et enfin le retour à l'équilibre sédimentaire.

Concernant le **débit réservé**, il est calculé en fonction du dixième du module des deux cours d'eau, il est même légèrement supérieur (11,7%), mais est également conforme avec le Débit Minimum Biologique, c'est-à-dire le débit le plus bas garantissant, dans une section donnée d'un cours d'eau, la vie, la circulation, et la reproduction des espèces présentes (L214-18 du Code de l'Environnement). Le débit est restitué en partie basse des prises d'eaux prévues à cet effet, et les mois de juillet et août seront chômés quel que soit le débit du cours d'eau. Le maître d'ouvrage confirme la prise en compte du changement climatique et qu'il impacte la modélisation puisque si l'on prend les valeurs des 30 dernières années, on constate que sur l'exercice 2017 la centrale serait restée éteinte presque la moitié de l'année. Tout semble donc prévu. Malgré tout cette thématique reste très présente dans les inquiétudes retranscrites dans les contributions.

Concernant **l'impact sur la faune, les habitats et les espèces**, les inquiétudes retranscrites dans les contributions sont étayées dans les avis de la MRAe et du PNRG, qui formulent plusieurs recommandations relatives aux habitats, à la faune et aux incidences Natura 2000. Ces impacts sont quelque peu discutés par le maître d'ouvrage sur la base d'études jointes au dossier d'étude impact, qui seraient analysées sous un prisme plus alarmiste qu'il n'y paraît, et puisque toutes les **mesures ERC** ont été régulièrement prises. Si l'impact en phase travaux n'est pas discuté, il est, selon le bureau d'étude, très largement minimisé par le fait que la canalisation sera presque intégralement sous une piste en étant plus ou moins fonctionnelle selon les endroits. Également, le fait que sur les deux prises d'eau à réaliser, une des deux soit considérée comme une rénovation d'un passage à gué, contribue à cette minimisation et à cette illustration des mesures ERC.

Concernant le **suivi** hydrologique, il sera effectué conjointement par le maître d'ouvrage et les conducteurs de travaux des entreprises. Les entreprises sélectionnées auront connaissance

des contraintes et devront appliquer le Plan qualité, hygiène, sécurité et environnement (PQHSE).

Concernant le **suivi** écologique, il sera réalisé par un écologue expérimenté en qualité de Coordonnateur Environnement, missionné par le maître d'ouvrage et l'entreprise choisie et qui ensemble auront contractualisé un Plan d'Assurance Environnement, reprenant les critères de l'étude d'impact.

Ainsi, si la crainte d'un autocontrôle déclaratif demeure présente dans les contributions, il n'en demeure pas moins que les dires du maître d'ouvrage dans le dossier d'étude d'impact ont valeur contractuelle et devront donc être respectés.

Concernant le **retour à l'équilibre sédimentaire**, la continuité, au même titre que le débit réservé évoqué plus haut, semblent garanties par la prise d'eau accompagné du système Coanda. En outre, la prise d'eau du Melinchi sera assimilée au gué existant, rétablissant immédiatement la continuité. La prise d'eau du Tragetto aura un impact relativement plus important, qui sera amoindri puisque les déblais réalisés pour l'ouvrage seront réinsérés en amont, raccourcissant le délai de retour à l'équilibre et à la continuité.

11. Annexes

- a. [Annexe 1 : Arrêté préfectoral n°2A-2025-10-23-00001](#)
- b. [Annexe 2 : Attestation de régularité et de complétude](#)
- c. [Annexe 3 : Décision N°E25000033-20 en date du 19 Aout 2025](#)
- d. [Annexe 4 : Compte rendu de réunion publique](#)
- e. [Annexe 5 : Avis public](#)
- f. [Annexe 6 : Publication dans les journaux](#)
- g. [Annexe 7 : Certificat d'affichage Ciamannacce](#)
- h. [Annexe 8 : Certificat d'affichage Sampolo](#)
- i. [Annexe 9 : Photos visite 23 janvier 2026](#)

A Ajaccio le 23/02/2026.

Le Commissaire Enquêteur

Nicolas Poggi